

FIA DENOMME « AGIR POUR LA FONDATION ABBE PIERRE »

Code ISIN : FRO010626184

Paris, le 23 décembre 2024

Objet : Fusion-absorption du fonds "AGIR POUR LA FONDATION ABBE PIERRE" par le fonds "CONFIANCE SOLIDAIRE"

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du fonds dénommé « Agir avec la Fondation Abbé Pierre » (ci-après le « Fonds » ou le « FCP Absorbé ») et nous vous en remercions. A ce titre, nous vous informons qu' Ecofi Investissements, société de gestion de votre Fonds, a décidé de procéder à la fusion-absorption de votre Fonds par le fonds « CONFIANCE SOLIDAIRE ».

Quels changements vont intervenir dans votre Fonds ?

Dans le cadre de sa stratégie globale de recentrage de la gamme, ECOFI INVESTISSEMENTS, société de gestion de votre Fonds, a décidé de le fusionner avec le fonds dénommé « CONFIANCE SOLIDAIRE » - Part PLD (ci-après le « FCP Absorbant »).

Cette fusion se traduira par un changement de classification AMF et de stratégie pour votre Fonds.

En effet, votre Fonds est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) multi-actif investi essentiellement en parts ou actions d'OPC de toutes classification AMF. A l'issue de la fusion, il deviendra un FIVG relevant de la classification AMF "obligations et autres titres de créance libellés en euro". A ce titre, il sera en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action ainsi que l'exposition au risque de change devront rester accessoires.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre Fonds restera un fonds de partage et qu'il vous sera toujours possible de reverser une partie des sommes distribuables sous forme de don aux organismes caritatifs partenaires.

Le détail des modifications apportées à votre investissement figure à la rubrique "Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?" de la présente lettre.

Quand cette opération interviendra-t-elle?

L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 décembre 2024.

Elle sera effective le 21 février 2025 sur la base de la valeur liquidative du 20 février 2025, sous le contrôle des commissaires aux comptes. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du 13 février 2025 après 10 heures. Vous ne pourrez donc ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 13 février 2025 après 10 heures. Votre Fonds ayant une valorisation

hebdomadaire, la dernière valeur liquidative sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion sera celle du 13 février 2025.

Si vous en acceptez les termes, cette opération de fusion-absorption n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Les porteurs de parts du Fonds recevront, en échange de leurs parts, des parts PLD du FCP Absorbant (FR001400UQA3).

Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez à tout moment obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 13 février 2025.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement/ risque : **OUI**
- Augmentation du profil rendement/ risque : **NON**
- Augmentation des frais : **NON**
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : **Significative**



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

L'annexe 2 des présentes résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous pouvez bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter l'annexe 2 des présentes.

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?

	AVANT AGIR AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE (FCP Absorbé)	APRES CONFIANCE SOLIDAIRE (FCP Absorbant)
Régime juridique et politique d'investissement		
Classification*	Sans classification	Obligations et autres titres de créance libellés en euro
Objectif de gestion*	Reposant sur une gestion totalement discrétionnaire, le FCP a pour objectif de procurer une performance supérieure à celle de son indicateur de référence (Livret A) à travers une allocation diversifiée et selon une approche ISR.	L'OPC a pour objectif de battre son indicateur de référence, l'€STR +0,30%, par une allocation en produits de taux sélectionnés en considération de critères éthiques.

Indicateur de référence	Livret A	€STR + 0,30%	
Durée de placement	2 ans	9 mois	
Changement de méthode de sélection des titres*	<u>Investissement OPC :</u> Taux : 100% Classification : Toute classification AMF	<u>Investissement OPC :</u> Taux : 10% Classification : Monétaires et obligataires sans classification	
Modification du profil rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	<u>Exposition Obligations :</u> Fourchette de sensibilité : [-1;+3]	<u>Exposition Obligations :</u> Fourchette de sensibilité : [-3;+4]	+
	Risque de change : 10% maximum	Risque de change : néant	-
Frais			
Frais maximum	1.6196 % maximum	0.60% TTC	
Frais de gestion financière et frais externes à la société de gestion	0,10% TTC maximum	0,60% TTC max	
Frais indirects	1,40% TTC + 0,1196% TTC de commissions de mouvement (sur les actions uniquement)	néant	
Frais courants	0.12%	0.60% (estimation)	
Commissions de souscription non acquises au fonds	0.50% TTC max	Néant	
Modalités de souscriptions et rachats			
Fréquence de VL	Hebdomadaire le jeudi	quotidienne	
Mécanisme de plafonnement des rachats	Seuil de 10%	Seuil de 5%	
Centralisation des ordres	Avant 10h	Avant 11h30	
Informations pratiques			
Dénomination	AGIR AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE	CONFIANCE SOLIDAIRE - PART FAP	
Code ISIN	FRO010626184	FRO01400UQA3	

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur et du prospectus du FCP Absorbant. Nous vous invitons, en outre, à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements.

Le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus du Fonds sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet. Ces documents vous seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre
Tél : 01 44 88 39 24 - Fax : 01 44 88 39 39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain CANDERLE
Directeur Général

ANNEXE 1
CALCUL DE LA PARITE D'ÉCHANGE

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 19 décembre 2024, en ce qui concerne les parts du FCP Absorbé, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part du FCP Absorbé :

Valeur liquidative de la part du FCP Absorbant :

	FCP Absorbé : AGIR AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE	FCP Absorbant : CONFIANCE SOLIDAIRE
Actif net Part concernée	4.379.094,64 €	- €
Nombre total de parts	26.173,20	-
Valeur liquidative	167,31 €	167,31 €
Parité d'échange = 1 part FCP Absorbé = 1 part FCP Absorbant		

Une part du FCP Absorbé donne droit à 1 part du FCP Absorbant.

La parité d'échange définitive établie le jour de la fusion se substituera à l'estimation faite préalablement à la fusion.

ANNEXE 2 **DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES**

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du FCP Absorbé précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les parts de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » lorsque les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

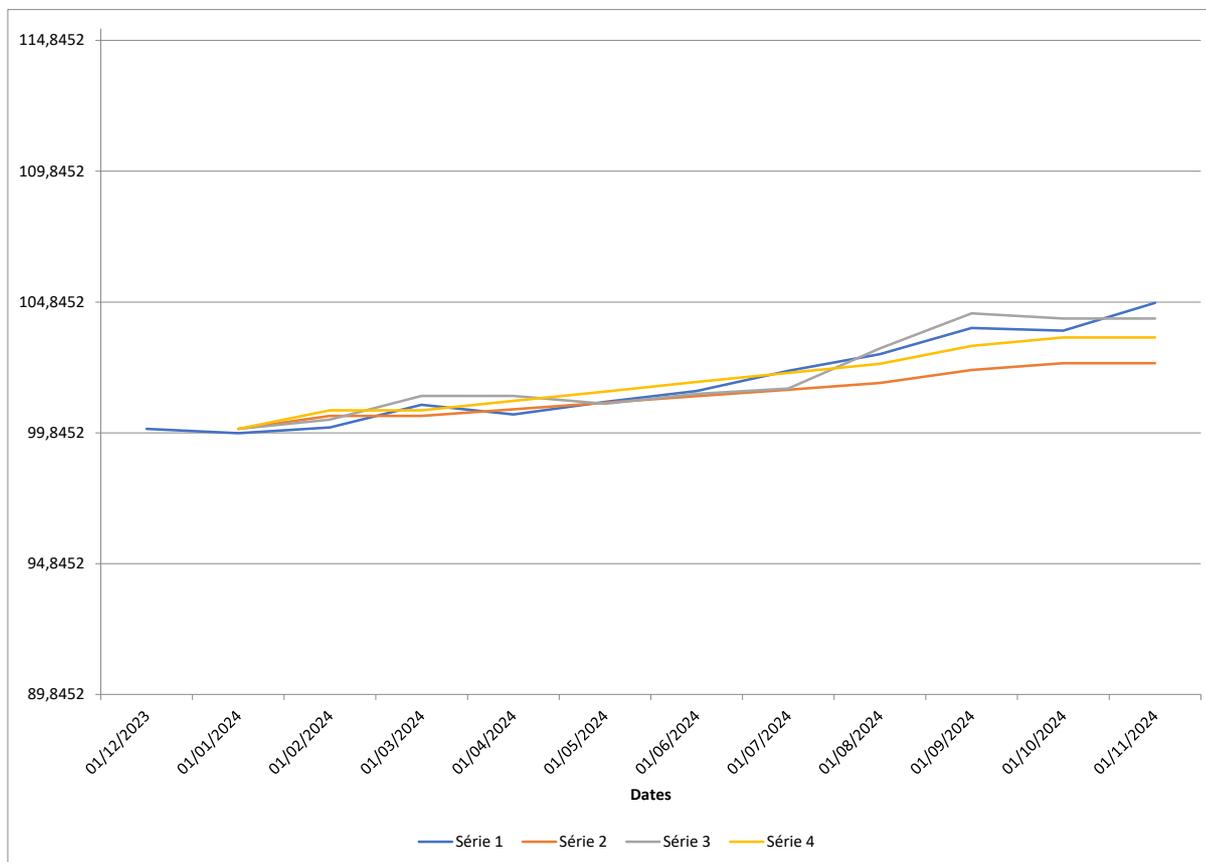
Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des parts d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des parts de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts.).

ANNEXE 3
EVOLUTION DES VALMEURS LIQUIDATIVES DU FONDS ABSORBE, DU
FONDS ABSORBANT ET DE LEURS INDICATEURS DE REFERENCE



- | | |
|------------------|---|
| Série 1 : | AGIR AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE |
| Série 2 : | INDICE LIVRET A |
| Série 3 : | CONFIANCE SOLIDAIRE |
| Série 4 : | ESTR OIS PLUS 0.300, EONIA OIS PLUS 0.300 AVANT |